

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_Eurométropole_Priorité 1_Soutien aux actions visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle (GESTOI1806)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Eurométropole de Strasbourg

SERVICE GESTIONNAIRE : Eurométropole de Strasbourg - Service Emploi et économie solidaire - Cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 015 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Gestion du FSE+ par l'EMS:

Les crédits du Fonds Social Européen + délégués par l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) s'inscrivent en complémentarité avec les crédits FEDER délégués par la Région dans le cadre d'un Investissement Territorial Intégré, afin de soutenir le développement économique et la cohésion de la métropole. Le montant global FSE+ délégué sur la période 2021-2027 est de 5,1M€.

L'Eurométropole joue un rôle pivot dans la définition des orientations stratégiques pour le développement économique et la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, les seniors ou encore les jeunes. Cette volonté a été réaffirmée à travers le Pacte pour une économie locale et durable, démarche partenariale qui se donne pour objectif de développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous.

A ce titre, l'EMS intervient dans le cadre du Service Public de l'Emploi par son rôle de coordination, d'impulsion, d'accompagnement et de soutien des projets visant à développer l'emploi. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs de l'emploi qui apportent des réponses locales à des besoins locaux. Compétente en matière de développement économique et d'emploi, l'EMS agit en faveur de l'insertion des publics en difficulté à travers des actions directement dirigées vers le public, notamment chômeurs ou inactifs, inscrits ou non auprès du service public de l'emploi, ou détectés comme tels par des référents socio-professionnels.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) se caractérise par de fortes disparités socio-économiques. La zone d'emploi de Strasbourg, dont l'EMS fait partie, affichait un taux de chômage de 7,4% fin 2023, contre 6,5% dans le Bas-Rhin et 7,3% en France. Au 1er trimestre 2024, le taux de chômage de la Région Grand Est et celui de la Zone d'emploi de Strasbourg s'établissaient à 7,4%. Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établissait en moyenne à 45 990 au 1er trimestre 2024 dans l'EMS d'après les données publiées, dont 23 880 femmes et 22 110 hommes. 5 710 demandeurs d'emploi avaient moins de 25 ans, 29 470 entre 25 et 49 ans et 10 810 avaient 50 ans ou plus. 26 860 demandeurs d'emploi étaient inscrits depuis moins d'1 an et 19 130 depuis 1 an ou plus.



D'après l'évaluation réalisée par l'ADEUS du Contrat de ville 2015-2023 de l'EMS, parmi les 22 métropoles françaises, l'EMS est le territoire où le taux de pauvreté est le plus élevé (19,7% en 2020 contre 15% au niveau national, et 21% en 2021). Entre 2014 et 2021, la pauvreté a augmenté de 2,2 points. 85 600 habitants de l'Eurométropole de Strasbourg habitent en quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV), soit 18% de la population eurométropolitaine. Le taux de chômage des diplômés BAC+2 ou plus est de 16% en QPV contre 6% hors QPV. Comptant 21 QPV depuis le 1er janvier 2024 suite à l'évolution de la nouvelle géographie prioritaire (18 QPV précédemment), une part importante du territoire de l'EMS est concernée par la politique de la Ville. Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg vise à mettre en œuvre sur la période 2024-2030 une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 21 quartiers dits « prioritaires de la Politique de la ville » du territoire, répartis sur 6 communes (Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg). Conclu entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires à l'échelle intercommunale, le Contrat de Ville de l'EMS constitue le cadre d'intervention des politiques publiques menées sur le territoire.

Le taux de pauvreté reste important dans les QPV, tout comme l'écart du revenu médian avec celui de l'EMS. Des effets sur la réduction des écarts sont perceptibles, notamment pour les QPV ayant bénéficié du programme de rénovation urbaine. Toutefois, la mixité sociale reste difficile à atteindre. De façon générale, le taux de chômage est 2,8 fois supérieur dans les QPV que dans l'agglomération. Les difficultés d'accès à l'emploi restent l'un des facteurs les plus discriminants des QPV, en particulier expliquées par les caractéristiques socio-économiques de la population y résidant (niveau de diplôme, mobilité, santé, éloignement de l'emploi...). Les écarts de taux d'emploi des hommes et femmes dépassent les 10 points dans plus de la moitié des QPV, à cela s'ajoute un faible taux d'emploi des jeunes.

En regard, l'offre d'emploi et de proximité adaptée à la situation des habitants est globalement insuffisante sur l'Eurométropole, surtout dans les emplois de bas niveau de qualification et le potentiel de développement économique des territoires apparaît inégal.

Nombre de citoyens se trouvent ainsi éloignés de l'emploi, alors que les employeurs peinent à recruter parmi les métiers en tension. Les inégalités d'accès à la mobilité, les barrières linguistiques et numériques sont vécues comme autant de freins à l'emploi. L'écart entre l'offre et la demande sur le marché de travail se creuse alors que la mutation rapide des emplois n'est pas suivie d'une évolution des formations et d'un développement des compétences adaptées, notamment aux transitions écologique et numérique. Les acteurs de l'emploi sont mobilisés, mais il est parfois difficile pour les demandeurs d'emploi et les accompagnants de se repérer parmi les nombreuses offres de formation, d'orientation et d'insertion. Améliorer la coordination de l'écosystème et la lisibilité des actions menées à toutes les échelles est une priorité partagée inscrite dans le pacte pour une économie locale durable.

• Objectifs

Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi des personnes en difficulté, notamment issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en développant des vocations et des compétences en lien notamment avec les métiers en tension ou liés à la transition écologique du territoire, accompagner des personnes en difficulté pour un accès ou un retour à l'emploi, renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement.

2,7M € seront mobilisés pour soutenir ce dispositif, à travers des appels à projets sur la période 2022- 2027.

• Actions visées

Le dispositif financera des opérations de repérage et/ ou d'accompagnement individuel et collectif vers l'emploi, faisant appel à différents types d'actions, notamment:

- Actions de repérage, orientation et accompagnement individualisé/collectif et adapté vers l'emploi (hors formation) notamment chômeurs ou inactifs, inscrits ou non auprès du service public de l'emploi ou détectés comme tels par des référents socio-professionnels, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi. Actions visant à lever les freins dans l'accès à l'emploi y compris d'un public particulier ou répondant aux besoins émergents spécifiques, accompagnement, action pouvant prendre diverses forme pour répondre à une ou plusieurs problématiques etc.

Sont concernés différents types de freins : linguistique, santé, logement, mobilité, garde d'enfants, etc.

- Préparation à l'insertion professionnelle

Sont visés : accompagnement vers l'emploi sous différentes formes (suivi socio-professionnel, parrainage, mise en réseau, etc.), aide à la préparation et à la recherche d'emploi (rédaction de CV, simulation d'entretien, rencontre avec des professionnels, visite d'entreprise, etc.), orientation et information sur les parcours professionnels, ateliers personnalisés ou collectifs (orientation, bilan, test d'évaluation, etc.).

Les actions où les publics cibles se placent comme acteur de leur parcours, notamment avec des montages de projets, sont également éligibles.

- Mise en situation professionnelle

Sont visés : mise en emploi par le biais de marchés d'insertion, mise en emploi par le biais de suivi innovant, stage, évaluation en milieu de travail, etc.

- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Acteurs privés, structures associatives ou entreprises, et acteurs publics intervenant dans le champs de l'insertion socio-professionnelle.

• Public cible



Chômeurs ou inactifs, inscrits ou non auprès du service public de l'emploi, ou détectés comme tels par des référents socio-professionnels.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel



(cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cet objectif spécifique vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi.

Les projets sont à saisir sur le portail Ma Démarche FSE+ jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, afin qu'ils soient examinés.

Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

Tous les documents liés aux statuts et engagement de la structure déposant la demande seront examinés.

Le taux minimal d'intervention FSE+ est de 20%.

Etapes d'un dossier :

1. Candidature à l'appel à projet
2. Instruction de la demande
3. Réponse favorable ou défavorable de la demande
4. Passage en délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
5. Signature de la convention FSE+ et versement de l'avance
6. Suivi du projet et accompagnement
7. Bilan FSE+ à déposer jusqu'à 6 mois après la fin du projet
8. Contrôle du bilan, demande de compléments, visite sur place possible
9. Mise en paiement du solde

Dans le cadre de la demande de subvention et du plan de financement présenté, les documents déjà signés concernant les ressources sont à joindre (conventions/notifications des cofinancements, attestation d'absence de mobilisation de crédits européens). Le suivi des participants peut être renseigné sur Ma Démarche FSE+ à partir de la réception de la notification favorable puis au fur et à mesure. Les questionnaires FSE+ permettent de remplir les données nécessaires, la saisie régulière des données sur la plateforme est important pour permettre un suivi du projet pour le porteur et pour le gestionnaire. Les attestations d'inscription France Travail/ Mission Locale du public cible (demandeurs d'emploi ou inactifs) sont à récolter dès l'entrée du participant accompagné par la structure.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères locaux de cet appel à projets sont :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi (accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;



- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : Contrat de Ville, programme Départemental d'Insertion, programme Politique de la Ville de l'Etat)

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre du bilan de l'opération qui sera demandé à la fin de la période de réalisation de votre projet, plusieurs pièces justificatives seront à joindre. Toutes les pièces justificatives (réalisation, publicité, éligibilité des participants, dépenses, ressources) sont à garder pendant 5 ans, suite à la fin de la période de réalisation du projet.

La réalisation de l'opération pourra être justifiée par la transmission des pièces suivantes:

- Compte-rendu individuel et/ou collectif lié à l'opération
- Feuilles d'émargements
- Bilan lié à l'opération
- Agendas des salariés ou des participants

La publicité de l'opération pourra être justifiée par la transmission des pièces suivantes :

- Supports de communication et/ou réalisation comportant le logo de l'Union Européenne avec la mention "cofinancé par l'Union Européenne" (le lien pour télécharger le logo: <https://fse.gouv.fr/la-logothèque>)
- Affiche FSE+ apposée dans les locaux (le lien pour générer l'affiche : https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/communication/online-generator_fr?lang=fr)
- Logo présent dans la signature mail
- Description du projet et de la subvention sur le site internet, avec les logos

Le respect des principes horizontaux (égalité hommes-femmes, lutte les discriminations, accès aux personnes handicapées) pourra être justifiée par la transmission des pièces suivantes :

- Feuilles d'émargements
- Charte ou description de la structure
- Capture d'écran du site bordant l'accès PMR ou photos

L'éligibilité des participants pourra être justifiée par la transmission des pièces suivantes :

- Attestation d'inscription France Travail / Mission Locale ou toute autre structure appartenant au service public ou investie d'une mission de service public ou reconnue d'intérêt public, lui permettant d'attester le rattachement d'un participant au public cible visé dans le présent appel à projets (exemple : CAF, maison de l'emploi, CCAS, administrations territoriales ou d'Etat).

Pour toutes les opérations comportant uniquement des dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- les bulletins de paie
- les justificatifs de primes liées à l'opération ou heures supplémentaires, et fiches de paie N-1
- Les justificatifs liés à la prime Ségur
- les bordereaux taxe sur les salaires
- les contrats de travail
- les lettres de mission
- les conventions de mises à disposition et factures liées
- liste des coûts directs et indirects couverts par le forfait choisi

S'agissant des personnes dont le temps de travail est partiellement affecté au projet, seuls les temps mensuellement fixes sont acceptés, pour un taux d'affectation minimum de 20%.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Le forfait à sélectionner lors du dépôt de la demande est celui à 40%. Les dépenses liées à la participation de la direction, comptabilité, dépenses liées au fonctionnement du local peuvent faire partie des dépenses indirectes et sont à lister. Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coûts simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Pour les opérations comportant uniquement des dépenses de prestations :

Les dépenses de prestations seront éligibles si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées. Les dépenses éligibles doivent être acquittées au plus tard 6 mois après la fin de l'opération, et pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- les éléments de mise en concurrence (appel à candidature, avis de publicité, cahier des charges, grille de sélection, réponses obtenues, courrier d'attribution et de refus, publication au journal officiel et cas échéant)
- convention

- factures
- relevés bancaires ou état des dépenses acquittées par un comptable public

Le forfait à sélectionner lors du dépôt est le forfait « Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes ».

Les ressources pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- Conventions/notification de subvention
- Relevé bancaire lié à la subvention
- Attestation de cofinancement et d'absence de mobilisation de crédits européens

Les ressources doivent être acquittées au moment de la validation du bilan.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)